



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

20 JAN. 2003

-----  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 2003-08/129-2002 A

### ARRÊTÉ

**autorisant la Société EUROVIA MANAGEMENT  
à exploiter temporairement une centrale d'enrobage  
à chaud au bitume de matériaux routiers  
à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,  
au lieu-dit "Les Trois Ponts"**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
-----

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée le 2 Septembre 2002 par la Société EUROVIA MANAGEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, au lieu-dit "Les Trois Ponts",

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 Septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Octobre 2002,

**CONSIDÉRANT** que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

.../...

**CONSIDÉRANT** les prescriptions particulières en vue de réduire la pollution de l'air,  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société EUROVIA MANAGEMENT, dont le siège social est situé 18, Place de l'Europe - 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX, est autorisée à exploiter sur la commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, au lieu-dit "Les Trois Ponts", une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

**ARTICLE 2 - ACTIVITÉS ET CLASSEMENT**

La centrale constitue une installation classée pour la protection de l'environnement rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Description et volume de l'activité	N° de rubrique	Classement
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'une capacité de 220 t/heure	2521-1	A
Installation de combustion fonctionnant au fioul lourd TBTS d'une puissance de 19,89 MW	2910A-2	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur 2000 litres d'huile dont la température est inférieure à son point éclair	2915-2	D
Dépôt de 125 T de bitume	1520-2	D
Dépôt de 32 T de fuel TBTS et 9 T de FOD d'une capacité équivalente telle que déterminée à la rubrique 1430 de 9 + 32/5 soit 15,4 Tonnes	1432-2b	D

**ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**4.1 - Conformité de l'installation**

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **4.2 - Modifications**

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### **4.3 - Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté d'autorisation,
- les résultats d'analyse et factures demandés à l'article 6.8 ci-dessus,
- les article L.511-1 à L.514-16 du Code de l'Environnement,
- le décret n° 71-1133 du 21/09/77 modifié,
- l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application DPPR/SEI du 17/12/98,

et plus généralement tous les textes réglementaires visés dans le présent arrêté.

Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installation classées pour la protection de l'environnement et des autorités chargées de l'application du présent arrêté.

#### **4.4 - Incident, accident ou pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu :

- 1) de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- 2) à l'exécution de toute mesure ou disposition que l'inspection des installations classées jugerait ultérieurement nécessaire dans l'intérêt et la salubrité publique.

#### **4.5 - Analyses ou contrôles complémentaires**

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles particuliers soient effectués par un organisme agréé, notamment en matière de pollution de l'air, de pollution de l'eau, de bruit de risques ou de sécurité. Les frais seront supportés par l'exploitant.

#### **4.6 - Surveillance de l'installation et accès**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **4.2 - Modifications**

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### **4.3 - Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté d'autorisation,
- les résultats d'analyse et factures demandés à l'article 6.8 ci-dessus,
- les articles L.511-1 à L.514-16 du Code de l'Environnement,
- le décret n° 71-1133 du 21/09/77 modifié,
- l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application DPPR/SEI du 17/12/98,

et plus généralement tous les textes réglementaires visés dans le présent arrêté.

Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et des autorités chargées de l'application du présent arrêté.

#### **4.4 - Incident, accident ou pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu :

- 1) de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- 2) à l'exécution de toute mesure ou disposition que l'Inspection des Installations Classées jugerait ultérieurement nécessaire dans l'intérêt et la salubrité publique.

#### **4.5 - Analyses ou contrôles complémentaires**

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles particuliers soient effectués par un organisme agréé, notamment en matière de pollution de l'air, de pollution de l'eau, de bruit de risques ou de sécurité. Les frais seront supportés par l'exploitant.

#### **4.6 - Surveillance de l'installation et accès**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes non strictement nécessaires à l'approvisionnement, au fonctionnement, au contrôles ou à la sécurité de l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **4.7 - Connaissance des produits, étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.8 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **4.9 - Registre entrée / sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **4.10 - Fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Il devra notamment éliminer tous les déchets de fabrication, tous les produits susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux souterraines et tous les matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières ainsi que les films utilisés pour l'étanchéité des rétentions.

### **ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (tel que rupture de récipient, de flexibles...) déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

#### **5.1 - Prélèvements et rejets**

Il ne sera procédé à aucun prélèvement ou rejet d'eau de quelque nature qu'elle soit dans le milieu naturel ; en particulier, il ne sera procédé à aucun lavage de véhicules à moteur ou engins.

Les eaux pluviales éventuellement collectées dans les rétentions et aires étanches visées ci-dessus seront soit laissées sur place pour évaporation soit évacuées en station de traitement régulièrement autorisées à recevoir des eaux provenant d'installations classées.

## **5.2 - Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols tels que bitume, fuel lourd, FOD, huile de chauffe..., devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume devra être au moins égale à 100 % de la capacité totale des réservoirs.

Les installations utilisant tout produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux, telles que groupe électrogène, compresseur... seront également placées dans une rétention étanche.

Tous les dépotages et transferts de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux seront également réalisés sur des aires aménagées en rétention.

Les rétentions seront soit métalliques, soit constituées de merlon en terre, dans ce cas, le fond et les merlons seront revêtus d'un film étanche susceptible de résister :

- aux actions physiques et chimiques des produits susceptibles d'être répandus,
- sans percement au poids des divers véhicules ou engins.

Les lés de film étanche seront placés en recouvrement et soudés suivant une méthode appropriée.

Les rétentions ne comporteront aucun dispositif gravitaire d'évacuation des eaux et feront l'objet de contrôles périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

Tout défaut visible d'étanchéité sera réparé sans délai.

## **ARTICLE 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

6.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6.2 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique et en tenant compte des vents dominants.

### **6.3 - Emissions non canalisées de poussières**

6.3.1 - Les points d'émission de poussières, tels que trémie d'alimentation, cribles, concasseurs, points de rupture de charge, seront en tant que de besoin, capotés ou dotés de systèmes de pulvérisation permettant d'abattre efficacement les poussières.

**6.3.2** - Les stockages des produits de faible granulométrie susceptibles de produire des poussières seront réalisés en trémies ou stabilisés et arrosés en tant que de besoin.

**6.3.3** - Les points de déversement sur des stocks extérieurs et les points de déchargement des camions auront une hauteur de déversement aussi limitée que possible et seront, si nécessaire, équipés de système d'abattage des poussières.

**6.3.4** - La conception et l'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

**6.4** - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées de façon à ne pas engendrer de poussières.

**6.5** - Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que lavage des roues des véhicules devront être prévues en cas de besoin.

**6.6** - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées devra être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

### **6.7 - Cheminée du sécheur**

**6.7.1** - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas dépasser la valeur limite de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières totales.

**6.7.2** - La hauteur de la cheminée sera de 13 mètres.

**6.7.3** - La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

### **6.8 - Qualité du fuel lourd**

Le sécheur sera exclusivement alimenté en fuel lourd à très basse teneur en soufre % S < 1 %.

Une copie des résultats des analyses effectuées par le fournisseur du fuel lourd sera communiquée à l'inspection des installations classées.

Les factures de livraison seront conservées pendant toute la durée du chantier.

6.9 - Dès la mise en service de l'installation, un contrôle pondéral des poussières rejetées à l'atmosphère devra être effectué sur la cheminée par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle seront communiqués sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (DRIRE - Route de la Vierge - 13500 MARTIGUES).

## **ARTICLE 7 - PRÉVENTIONS DES ÉMISSIONS DE BRUIT ET VIBRATIONS**

7.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité

7.2 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

7.3 - L'usage de tous les appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et de son annexe relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

### **7.5 - Zones à émergence réglementée**

Les zones à émergence réglementée comprennent:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **7.6 - Emergences et niveaux de bruit maximum**

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **7.7 - Vibrations**

Les règles techniques définies dans la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 (JO du 22 Octobre 1986) sont applicables.

## **ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

**8.1** - Les abords de l'installation seront maintenus débroussaillés et conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Notamment, il sera réservé des passages de largeur suffisante dans les stockages.

**8.2** - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

**8.3** - Des consignes seront établies, affichées dans les locaux de travail et remises à chacun des agents travaillant dans l'enceinte de l'entreprise. Elles concernent :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones à risque d'incendie,
- l'autorisation de travaux sans laquelle toute intervention est impossible (Permis de feu),
- la localisation et la nature des moyens internes de lutte contre l'incendie,
- la procédure de déclenchement de l'alerte (n° de téléphone du centre de secours le plus proche),
- l'évacuation du personnel.

#### **8.4 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, manipulations, fabrication de produits dangereux, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

**8.5 -** Une équipe de première intervention sera formée et entraînée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'ensemble du personnel sera amené à participer à des séances d'information et de lutte contre l'incendie (manipulation d'extincteurs).

**8.6 -** L'exploitant communiquera aux entreprises extérieures susceptibles d'intervenir au sein de l'établissement, les consignes susvisées et toute information utile sur l'organisation des premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs ainsi que sur les personnes chargées de mettre en pratique ces mesures.

#### **8.7 - Installations de combustion**

Ces installations seront éloignées d'au moins 10 mètres des stockages de bitumes, de fuel lourd et de fuel domestique.

##### **8.7.1 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les anneaux de couleurs définis dans la norme NFX 08 002.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations sera aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

### **8.7.2 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comporteront un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **8.7.3 - Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **8.8 - "Permis de travail et / ou "permis de feu"**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **8.9 - Prescriptions particulières applicables à l'installation de chauffage par fluide caloporteur**

**8.9.1** - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

**8.9.2** - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

**8.9.3** - Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

**8.9.4** - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

**8.9.5** - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition de l'article 8.9.2 ci-dessus.

**8.9.6** - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

**8.9.7** - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

**8.9.8** - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

**8.9.9** - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

**8.9.10** - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

### **8.10 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### **8.11 - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou d'une réserve d'eau d'au moins 50 m<sup>3</sup>,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 9 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE**

### **9.1 - Réalisation**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14/11/88 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

### **9.2 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **9.3 - Vérification périodique**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 Décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **9.4 - Matériel utilisable en atmosphère explosive**

Indépendamment des dispositions de l'article 9.1 ci-dessus, l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J.O. - NC du 30/04/80).

#### **9.5 - Rapports de contrôle**

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 10 - DÉCHETS**

#### **10.1 - Récupération, recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets produits par l'installation doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

#### **10.2 - Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **10.3 - Déchets ménagers**

Les déchets ménagers non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et en utilisant au maximum le tri sélectif communal.

#### **10.4 - Déchets d'emballage**

Nonobstant l'article 3.I du décret n° 94-609 du 13/07/94 modifié relatif à l'élimination des déchets d'emballage, tous les déchets d'emballage produits par l'établissement seront éliminés quelque soit les volumes engendrés conformément aux dispositions dudit décret.

#### **10.5 - Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

A cet effet, un registre spécial sera tenu par l'exploitant. Il y sera indiqué pour chaque enlèvement :

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date de l'enlèvement,
- les quantités, natures et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination.

### **10.6 - Brûlage**

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'il soit est strictement interdit.

### **ARTICLE 11**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

### **ARTICLE 12**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 13**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 14**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 15**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 16**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
  - Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

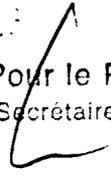
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 21 Mars 1983

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

  
**Martine INVERNION**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER